

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 5

Le lundi trente septembre deux mille vingt-quatre, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 20 septembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 20 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice: 19

Quorum: 10

Présent.e.s:

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s:

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT; Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER; Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents: 16 / Votants: 19 / Abstention: 0 / Pour: 19 / Contre: 0

Date de publication du procès-verbal : 3 octobre 2024

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires, U.L.I.S. 1 au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2024–2025

Rapporteur: madame DUMONT

L'article L.212-8 du code de l'éducation dispose que :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence...

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation Mairie − 2 rue de l'Europe 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN ☎: 02 43 47 62 70 - ☒ accueil@lachapellesaintaubin.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200658-20240930-20240930DCM5-DE en date du 03/10/2024 ; REFERENCE ACTE : 20240930DCM5

des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

... un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées;
- 2) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3) à des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

Au regard de la situation particulière des élèves au sein de la classe U.L.I.S. 1 pour lesquels l'établissement scolaire leur est imposé, chaque année le conseil municipal détermine le montant de la participation financière de la commune de résidence.

A l'instar de la ville du Mans qui a décidé depuis l'année scolaire 2023-2024 d'appliquer la législation en la matière visant à émettre un titre de recettes à l'encontre de la commune de domiciliation pour le.s élève.s scolarisé.e.s dans ses établissements avec l'accord de cette dernière ou répondant à l'un des cas de l'article L.212-8 du code de l'éducation précité, par délibération du 25 septembre 2023, le conseil municipal de La Chapelle Saint Aubin a institué la mise en œuvre de ces dispositions.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs en définissant, sur la base des dépenses constatées au dernier compte administratif, soit l'exercice 2023, les contributions des communes de domiciliation pour l'année scolaire 2024-2025 :

- coût moyen pour un.e élève d'élémentaire y compris U.L.I.S. : 1 030,00 € ;
- coût moyen pour un.e élève de maternelle comprenant la masse salariale du personnel A.T.S.E.M.: 1 610,00 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires et U.L.I.S au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2024 – 2025.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Joël LE BOLU

Eric NOURY

De

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »